

EXTRAIT DU REGISTRE N° d'ordre 2024-04-16-01 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OPIO

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ALPES – MARITIMES

Séance du : 16 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize avril à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué le 9 avril 2024 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire M. Thierry OCCELLI

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le 18/04/2024
ID : 006-210600896-20240416-2024041601-DE



Nombre de Membres		
En Exercice	Présents	Votants
19	15	19

Présents : Mme SALMON, Mme CACHERA, Mme FORMOSO, Mme VOLO, Mme DEBITON, Mme DELFOLIE, Mme FLYNN, Mme DEBERDT, M. DUTTO, M. SILBANO, M. LE BARS, M. CARDINALE, M. LIGATO, M. BIONDO, Mme DEBERDT a été élue secrétaire

Procurations : M. DOMPE donne procuration à Mme SALMON
M. MAURE donne procuration à M. OCCELLI
M. AVRAMIDIS donne procuration à Mme DEBITON
Mme MALIDOR donne procuration à M. SILBANO

Absents : Néant

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables–PADD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.101-1, L.101-2, L.103-2 à 103-4, L.151.1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°200-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (dite loi SRU),

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat (dite loi UH),

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement national pour le Logement (dite loi ENL),

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi GRENELLE),

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi GRENELLE II),

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR),

Vu la loi n°2014-1170 du 17 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAAF),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle Organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN),

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant Lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience), et ses objectifs de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 et l'objectif intermédiaire de division par deux du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur les dix prochaines années (2021-2031),

La commune d'OPIO est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 18/09/2012. Les élus ont tiré le bilan du PLU le 05/04/2022. Le bilan du PLU a mis en exergue la nécessité d'intégrer les objectifs de la loi « Climat et Résilience » dans le PLU de la commune d'OPIO qui présente actuellement une capacité résiduelle dépassant la consommation d'espaces constatée sur la décennie précédente. Au regard de ce bilan et par délibération en date du 13/09/2022, le conseil municipal a décidé de mettre en révision son PLU.

Une réunion avec les personnes publiques associées et une réunion publique ont été organisées pour présenter les éléments du PADD le 12/04/2024.

L'article L. 151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Selon l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, ce PADD définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Monsieur le Maire expose le projet de PADD à travers quatre orientations, qui sont :

- Orientation 1 : conforter l'identité paysagère et intégrer les enjeux environnementaux et agricoles
- Orientation 2 : organiser et maîtriser le tissu urbain en préservant les équilibres du territoire
- Orientation 3 : renforcer le rôle économique et social communal
- Orientation 4 : développer les mobilités pour un mode de vie durable

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

- M. Philippe LEBARS prend la parole pour confirmer la cohérence du projet de PADD finalisé et débattu ce jour avec les travaux initiaux en groupe de travail.
- Les membres du conseil n'émettent aucune remarque modificative ; le projet de PADD est cohérent avec les objectifs prévus par l'assemblée

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue ce jour du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLU, ainsi que le prévoit l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan (conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire

Les formalités de publicité

Ayant été effectuées le :

Et la délibération transmise

A la Sous-Préfecture de Grasse le :

18 AVR. 2024

18 AVR. 2024

Le Maire



Thierry OCCELLI

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le 18/04/2024

ID : 006-210600896-20240416-2024041601-DE

Berger
Levrault